

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to section 146 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Storage Tank Regulations are established.
2. The annexed Regulations shall come into force with effect from the 1st day of January, 1997.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 16th day of December, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les réservoirs de stockage ci-joint est établi.
2. Ce même règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 16 décembre 1996.

Commissaire du Yukon

STORAGE TANK REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Interpretation

1. In these regulations,

“aboveground storage tank” means a storage tank with more than 90% of the storage tank volume above surface grade and that operates at atmospheric pressure plus or minus 10 kPa; «*réservoir de stockage hors sol*»

“aboveground storage tank system” means one or more aboveground storage tanks with any connecting piping, both aboveground or underground, and including pumps on product transfer apparatus, dyking, overfill protection equipment and associated spill containment and collection apparatus; «*système de stockage hors sol*»

“Act” means the *Environment Act*; «*loi*»

“alter” means to enlarge, reduce, upgrade or remove a storage tank system, change the configuration of the piping, tanks, dyking of a storage tank system or replace any tank, but does not include carrying out minor maintenance activities or replacements that do not affect the integrity of the system; «*modifier*»

“Code of Practice for Aboveground Storage Tanks” means the Environmental Code of Practice for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products (CCME-EPC-LST-71E), published in August 1994, by Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; «*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol*»

“Code of Practice for Underground Storage Tanks” means the Environmental Code of Practice for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products (CCME-EPC-LST-61E), published in March, 1993 by the Canadian Council of Ministers of the Environment, as amended from time to time; «*Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains*»

“comfort heating systems” means heating systems with storage tank systems for petroleum products having a capacity of 4,000 litres or less used to supply heat to buildings; «*systèmes de chauffage des locaux*»

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«carburant moteur» Tout produit pétrolier utilisé afin de propulser un véhicule, un aéronef ou un vaisseau; «*motive fuel*»

«Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol» S'entend du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers (CCME-EPC-LST-71E) et ses modifications, publié au mois d'août 1994 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement; «*Code of Practice for Aboveground Storage Tanks*»

«Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains» S'entend du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés (CCME-EPC-LST-61E) et ses modifications, publié au mois de mars 1994 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement; «*Code of Practice for Underground Storage Tanks*»

«Code national de prévention des incendies» Code national de prévention des incendies du Canada, 1995, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherche, et ses modifications; «*National Fire Code*»

«construire» Bâtir, poser, assembler, positionner, raccorder ou brancher; «*construct*»

«huile de chauffage» Tout produit pétrolier utilisé pour le chauffage de locaux, comprenant, entre autres, le pétrole de chauffage ou le mazout domestique; «*heating fuel*»

«loi» La *Loi sur l'environnement*; «*Act*»

«modifier» Signifie agrandir, réduire, améliorer ou enlever un système de stockage, changer la configuration de la tuyauterie, des réservoirs, de l'endigement d'un système de stockage ou remplacer tout réservoir, à l'exclusion de la mise en oeuvre

“construct” means to build, install, assemble, position or connect; «*construire*»

“heating fuel” means any petroleum product used for comfort heating, including stove oil or furnace oil; «*huile de chauffage*»

“motive fuel” means any petroleum product used to power a vehicle, aircraft or vessel; «*carburant moteur*»

“National Fire Code” means the National Fire Code of Canada, 1995, issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council, as amended from time to time; «*Code national de prévention des incendies*»

“petroleum product” means a single product or mixture of at least 70% hydrocarbons refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter and without restricting the foregoing, includes gasoline, diesel fuel, aviation fuel, kerosene, naphtha, lubricating oil, fuel oil and engine oil, but excludes propane, paint and solvents; «*produit pétrolier*»

“piping” means all pipes, fittings and valves necessary for the safe handling and storage of a petroleum product or hazardous substance; «*tuyauterie*»

“storage tank” means a closed container with a capacity of more than 230 litres that is designed to be installed in a fixed location, and includes either an aboveground storage tank or an underground storage tank; «*réservoir de stockage*»

“storage tank system” means one or more storage tanks together with all underground or aboveground connections, piping, pumps and dispensers; «*système de stockage*»

“underground storage tank” means a storage tank with 10% or more of the storage tank volume covered with material such as earth, backfill or concrete; «*réservoir de stockage souterrain*»

“underground storage tank system” means one or more underground storage tanks with all underground or aboveground connections, piping, pumps and dispensers. «*système de stockage souterrain*»

d'activités mineures d'entretien ou de remplacement, ne modifiant pas l'intégrité du système; “*alter*”

«produit pétrolier» Un produit unique ou un mélange contenant au moins 70% d'hydrocarbures, raffiné à partir de pétrole brut, avec ou sans additifs, utilisé ou qui pourrait l'être à titre de carburant, de lubrifiant ou d'émetteur de puissance et, notamment, comme essence, carburant diesel ou d'aviation, kérosène, naphtha, huile lubrifiante, mazout, huile pour moteur, à l'exclusion du propane, de la peinture et des solvants; “*petroleum product*”

«réservoir de stockage» Un contenant fermé d'une capacité supérieure à 230 litres, conçu pour être installé à un emplacement fixe, et comprend aussi bien un réservoir hors sol que souterrain; “*storage tank*”

«réservoir de stockage hors sol» Un réservoir de stockage dont plus de 10% de son volume est au-dessus du niveau de la surface et qui fonctionne à une pression atmosphérique de plus ou moins 10 kPa; “*aboveground storage tank*”

«réservoir de stockage souterrain» Un réservoir de stockage dont au moins 10% de son volume est recouvert de matériaux, tels que de la terre, du remblai ou du béton; “*underground storage tank*”

«systèmes de chauffage des locaux» Systèmes de chauffage comprenant des réservoirs de stockage pour les produits pétroliers dont la capacité est de moins de 4 000 litres, utilisés pour fournir du chauffage à des locaux; “*comfort heating systems*”

«système de stockage» Un ou plusieurs réservoirs de stockage, incluant les pièces de jonction, la tuyauterie, les pompes et les distributeurs, aussi bien hors sol que souterrains; “*storage tank system*”

«système de stockage hors sol» Un ou plusieurs réservoirs de stockage hors sol, incluant la tuyauterie de raccordement, aussi bien hors sol que souterraine, y compris les pompes faisant partie des appareils pour le transversement des produits, les endiguements, les dispositifs de protection contre les débordements, et tout autre appareil relié à la retenue et à la collecte des déversements; “*aboveground storage tank system*”

«système de stockage souterrain» Un ou plusieurs réservoirs de stockage souterrains, incluant les pièces

de jonction, la tuyauterie, les pompes et les distributeurs, aussi bien hors sol que souterrains; "underground storage tank system"

«tuyauterie» Comprend les tuyaux, les raccords et les soupapes nécessaires pour le maniement sécuritaire et le stockage d'un produit pétrolier ou d'une substance dangereuse. "piping"

Application

2.(1) These regulations apply to new storage tank systems and to storage tank systems that are to be altered.

(2) These regulations do not apply to storage tanks used to supply comfort heating systems.

(3) These regulations do not apply to storage tanks used for storing crude oil.

Hazardous Substances

3. For the purposes of section 118 of the Act, a hazardous substance has the same meaning as a dangerous good in the *Dangerous Goods Transportation Act* (Yukon).

Petroleum Products in Underground Storage Tanks

4. No person shall alter, construct, cause to construct or operate an underground storage tank system for petroleum products, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Petroleum Products in Aboveground Storage Tanks

5. No person shall alter, construct, cause to construct or operate an aboveground storage tank system for petroleum products having a capacity greater than 4,000 litres, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Hazardous Substances in Underground Storage Tanks

6. No person shall alter, construct or cause to construct an underground storage tank system for hazardous substances other than petroleum products.

Application

2.(1) Le présent règlement s'applique aux nouveaux systèmes de stockage ainsi qu'à ceux qui sont modifiés.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux réservoirs de stockage utilisés dans les systèmes de chauffage des locaux.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux réservoirs de stockage utilisés pour emmagasiner le pétrole brut.

Substances dangereuses

3. Pour les fins de l'article 118 de la Loi, une substance dangereuse a la même signification qu'une marchandise dangereuse en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Yukon).

Produits pétroliers dans des réservoirs de stockage souterrains

4. Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage souterrain pour des produits pétroliers, à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Produits pétroliers dans des réservoirs de stockage hors sol

5. Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage hors sol pour des produits pétroliers, ayant une capacité de plus de 4 000 litres, à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Substances dangereuses dans des réservoirs de stockage souterrains

6. Nul ne doit modifier, construire ou faire en sorte que soit construit un système de stockage souterrain pour des substances dangereuses, autres que des produits pétroliers.

Hazardous Substances in Aboveground Storage Tanks

7.(1) This section applies to aboveground storage tank systems for hazardous substances other than petroleum products having a capacity of 2,000 litres or greater.

(2) No person shall alter, construct, cause to construct or operate an aboveground storage tank system described in subsection (1), except as authorized by a permit issued under these regulations.

Removal of Storage Tank Systems

8.(1) When a storage tank system has no further use or has been out of service for one year, the storage tank system shall be removed, unless decommissioning or abandonment in place is authorized by the Minister.

(2) No person shall remove, decommission or abandon a storage tank system, except as authorized by a permit issued under these regulations.

Public Register

9.(1) The Minister shall establish a register for the purpose of recording the names of persons who have applied for and received a permit under these regulations.

(2) The Minister shall provide public access during normal office hours to the public register established pursuant to subsection (1).

Permits

10.(1) A person applying for a permit or a renewal of a permit under these regulations shall make the application in a form provided by the Minister, and submit the information specified by the Minister, including without limitation,

- (a) identification of the applicant;
- (b) identification of the owner and operator of the storage tank, if different than the person identified in (a);
- (c) any plans related to the activity to be undertaken, including storage tank system design plans, safety and inspection plans and closure and reclamation plans;
- (d) identification of on-site and adjacent groundwater and surface water sources; and

Substances dangereuses dans des réservoirs de stockage hors sol

7.(1) Le présent article ne s'applique qu'aux réservoirs de stockage hors sol pour des substances dangereuses, autres que des produits pétroliers, ayant une capacité de 2 000 litres ou plus.

(2) Nul ne doit modifier, construire, faire en sorte que soit construit ou exploiter un système de stockage hors sol, tel que décrit au paragraphe (1), à moins d'obtenir un permis en vertu du présent règlement.

Enlèvement d'un système de stockage

8.(1) Lorsqu'un système de stockage ne sert plus ou est hors service pour une période d'un an, il doit être enlevé, à moins que sa désaffectation ou son abandon sur place soit autorisé par le ministre.

(2) Nul ne doit enlever, mettre hors service ou abandonner un système de stockage, à moins d'y être autorisé par un permis émis en vertu du présent règlement.

Registre public

9.(1) Le ministre doit constituer un registre public dans le but d'y inscrire le nom des personnes à qui un permis a été émis en vertu du présent règlement.

(2) Le ministre doit s'assurer que le public puisse avoir accès au registre public constitué en vertu du paragraphe (1) et ce, pendant les heures normales de bureau.

Permis

10.(1) En vertu du présent règlement, une personne qui soumet une demande de permis ou une demande pour le renouvellement de ce dernier doit le faire en utilisant un formulaire prévu par le ministre et y inclure les renseignements demandés, entre autres :

- a) l'identité du demandeur;
- b) l'identité du propriétaire ainsi que de l'exploitant du réservoir de stockage, si leur identité diffère de celle mentionnée à l'alinéa a);
- c) tout projet relié à l'activité à être entreprise, y compris la conception des plans pour un système de stockage, la sécurité, l'inspection, la fermeture et la remise en état;
- d) l'identification des nappes d'eau souterraines et de surface, à l'emplacement et dans son voisinage

(e) the proposed dates and timing of work to be undertaken in relation to the permitted activity.

immédiat;

e) les dates prévues ainsi que l'échéancier des travaux à être entrepris, reliés à l'activité permise.

(2) The Minister may issue a permit to the applicant subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, or may refuse to issue a permit to the applicant.

2) Le ministre peut émettre ou non un permis au demandeur, sous réserve des conditions qu'il juge pertinentes.

(3) In issuing a permit under these regulations, the Minister shall consider the Code of Practice for Aboveground Storage Tanks, the Code of Practice for Underground Storage Tanks, and the National Fire Code.

(3) Lorsqu'il émet un permis en vertu du présent règlement, le ministre doit tenir compte du Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage hors sol, du Code de recommandations applicable aux réservoirs de stockage souterrains, et du Code national de prévention des incendies.

(4) A permit may be issued for a period of up to three years.

(4) Un permis peut être émis pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

(5) The Minister may renew a permit subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate or may refuse to renew a permit.

(5) Le ministre peut renouveler ou non un permis, sous réserve des conditions qu'il juge pertinentes.

(6) An environmental protection officer may from time to time conduct an inspection of a site for which a permit issued under these regulations applies to determine whether any of the activities at the site contravene a term or condition of the permit.

(6) Un agent de protection de l'environnement peut, selon les besoins, entreprendre une inspection d'un emplacement pour lequel un permis a été émis en vertu du présent règlement afin de déterminer si l'une des activités entreprises sur cet emplacement enfreint une condition du permis.

(7) It is a condition of every permit to operate a storage tank system that a permittee shall provide notice to the Minister, in writing and as soon as is reasonably practicable, of any significant changes of circumstances involving a permitted storage tank system, including without limitation,

(7) Tout titulaire d'un permis permettant d'assurer l'exploitation d'un système de stockage doit, dès que possible, en vertu d'une condition du permis, aviser le ministre par écrit de tout changement important relié au système de stockage, y compris, entre autres :

(a) plans to close or remove a storage tank or storage tank system, or

a) tout projet de fermer ou d'enlever un réservoir de stockage ou un système de stockage;

(b) the ownership of the storage tank or storage tank system.

b) un changement au niveau de la propriété d'un réservoir de stockage ou d'un système de stockage.

Motive Fuel Records

11.(1) The operator of an underground storage tank system for motive fuel shall maintain and reconcile inventory records each day that motive fuel is added or removed from the storage tank, and shall maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is operated.

Fichiers pour les carburants moteurs

11.(1) L'exploitant d'un système de stockage souterrain pour les carburants moteurs doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks pour chaque jour que du carburant moteur est ajouté ou enlevé du réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(2) For the purposes of subsection (1), the operator shall obtain measurements of motive fuel levels and water levels as a part of reconciling inventory records.

(3) Where the inventory records referred to in subsection (1) indicate,

- (a) 18 losses in 30 days;
- (b) 5 consecutive losses; or
- (c) a cumulative gain or loss greater than 0.5% monthly tank throughput or 2.5% of tank capacity

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

(4) The operator of an aboveground storage tank system for motive fuel having a capacity greater than 4,000 litres shall maintain and reconcile inventory records each time motive fuel is added to the storage tank, and shall maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is in operation.

(5) Where the inventory records referred to in subsection (4) indicate,

- (a) a 1.0% shortage of monthly tank throughput or tank capacity, whichever is greater;
- (b) 4 consecutive shortages of 50 litres or more; or
- (c) consecutive losses totalling 200 litres or more,

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

Heating fuel Records

12.(1) The operator of a storage tank system for heating fuel with a capacity greater than 4000 litres, shall maintain and reconcile inventory records each time heating fuel is added to the storage tank and maintain monthly summaries for each month or part thereof that the storage tank system is operated.

(2) Where the inventory records referred to in subsection (1) indicate,

(2) Pour les fins du paragraphe (1), l'exploitant doit obtenir les lectures du niveau d'eau et de carburant moteur afin de compléter les fichiers de rapprochement des stocks.

(3) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au paragraphe (1) indiquent :

- a) 18 pertes en 30 jours;
- b) 5 pertes consécutives;
- c) une perte ou un gain cumulatif représentant plus de 0,5% du débit mensuel du réservoir ou 2,5% de la capacité de ce dernier.

(4) L'exploitant d'un système de stockage hors sol pour les carburants moteurs, dont la capacité est de plus de 4 000 litres, doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks chaque fois que du carburant moteur est ajouté au réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(5) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au paragraphe (4) indiquent :

- a) un déficit de 1,0% du débit mensuel du réservoir ou de la capacité de ce dernier, selon le plus élevé des deux;
- b) 4 déficits consécutifs de 50 litres ou plus;
- c) des pertes consécutives totalisant 200 litres ou plus.

Fichiers de l'huile de chauffage

12.(1) L'exploitant d'un système de stockage pour l'huile de chauffage dont la capacité est de plus de 4 000 litres doit tenir à jour et faire concorder les fichiers de stocks chaque fois que de l'huile de chauffage est ajoutée au réservoir de stockage, et doit également tenir à jour un sommaire mensuel pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel le système de stockage est en exploitation.

(2) L'exploitant doit, dès que possible, faire rapport à un agent de protection de l'environnement de toute anomalie lorsque les fichiers de stocks mentionnés au

(a) 4 consecutive shortages of 50 litres or more;
or

(b) consecutive losses totalling 200 litres or more

the operator shall immediately report the discrepancy to an environmental protection officer.

Continuous Leakage Detection

13. Sections 11 and 12 do not apply where the Minister has approved in a permit the installation and operation of a continuous leakage detection device in a storage tank system.

Maintenance of Records

14.(1) The operator shall maintain inventory records and monthly summaries collected pursuant to sections 11 and 12 on forms approved by the Minister.

(2) The operator shall retain inventory records and monthly summaries collected pursuant to section 11 and 12 at the site of the storage tank system or at a location specified in a permit for a minimum of two years and shall make them available for inspection upon the request of an environmental protection officer.

Leak Test

15. If any storage tank system fails a leak test, the operator shall immediately report the results of the test to an environmental protection officer.

Fees

16.(1) A person applying for a permit, or an amendment or renewal to a permit shall submit the fee prescribed in Schedule A to the Minister with the application for the permit.

(2) A fee is not refundable.

(3) The Minister may waive fees if the Minister considers it appropriate in the circumstances.

paragraphe (1) indiquent :

a) 4 déficits consécutifs de 50 litres ou plus;

b) des pertes consécutives qui totalisent 200 litres ou plus.

Mécanisme permanent de détection des fuites

13. Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas lorsque le ministre a donné son approbation, dans un permis, pour l'installation et l'exploitation d'un mécanisme permanent de détection des fuites dans un système de stockage.

Mise à jour des fichiers

14.(1) L'exploitant doit tenir à jour les fichiers de stocks ainsi que les sommaires mensuels recueillis conformément aux articles 11 et 12, sur des formulaires approuvés par le ministre.

(2) L'exploitant doit conserver les fichiers de stocks ainsi que les sommaires mensuels recueillis conformément aux articles 11 et 12 à l'emplacement du système de stockage ou dans un lieu mentionné dans un permis et ce, pour une période de deux ans. Il doit les rendre disponibles pour examen suite à la demande d'un agent de protection de l'environnement.

Épreuve d'étanchéité

15. Un exploitant doit dès que possible aviser un agent de protection de l'environnement lorsqu'une fuite est détectée à partir d'un système de stockage, suite à une épreuve d'étanchéité.

Frais

16.(1) La personne qui soumet une demande de permis, ou une demande de modification ou de renouvellement de ce dernier, doit joindre à cette demande, à l'intention du ministre, les frais indiqués à l'annexe A.

(2) Les frais ne sont pas remboursables.

(3) Le ministre peut renoncer aux frais, s'il le juge à propos, compte tenu des circonstances.

SCHEDULE A - PERMIT FEES		
ITEM	DESCRIPTION	FEE
1.	Construct, alter or operate storage tank system	
(a)	underground storage tanks	
	tanks up to 5,000 litres	\$100.00
	tanks 5,001 litres to 20,000 litres	\$5.00/ additional 1,000 litres
	tanks 20,001 litres and greater	\$2.00/ additional 1,000 litres
(b)	aboveground storage tanks	
	tanks up to 10,000 litres	\$25.00
	tanks 10,001 litres to 100,000 litres	\$1.00/ additional 1,000 litres
	tanks 100,001 to 500,000 litres	\$0.50/ additional 1,000 litres
	tanks 500,001 litres and greater	\$0.20/ additional 1,000 litres
2.	Closure, decommissioning or a bandonment in place of storage tank system	Free
3.	Amendments of renewals	Free

ANNEXE A - FRAIS DE PERMIS		
NUMÉRO	DESCRIPTION	FRAIS
1.	Construction, modification ou exploitation d'un système de stockage	
a)	réservoirs de stockage souterrain	
	réservoirs jusqu'à 5 000 litres	100 \$
	réservoirs de 5 001 litres à 20 000 litres	5\$ par 1 000 litres additionnels
	réservoirs de 20 001 litres ou plus	2 \$ par 1 000 litres additionnels
b)	réservoir de stockage hors sol	
	réservoirs jusqu'à 10 000 litres	25 \$
	réservoirs de 10 001 à 100 000 litres	1 \$ par 1 000 litres additionnels
	réservoirs de 100 001 à 500 000 litres	0,50 \$ par 1 000 litres additionnels
	réservoirs de 500 001 litres ou plus	0,20 \$ par 1 000 litres additionnels
2.	Fermeture, désaffectation ou abandon sur place d'un système de stockage	Aucun
3.	Révisions ou renouvellements	Aucun